



Annexe-V

STATUTS DE L'INSTITUT DE NORMES
ET DE METROLOGIE DES PAYS ISLAMIQUES
(INMPI)

Ce statut a été modifié par la deuxième Assemblée Générale de l'ISMPI tenue à Istanbul le 12 Juillet 2011.

SOMMAIRE

<u>Article No:</u>	<u>Page No:</u>
Préambule	2
Article 1 - Nom	3
Article 2 - Définitions ..	3
Article 3 - Objectifs	4
Article 4 - Membres et correspondants	4
Article 5 - Décisions et recommandations	5
Article 6 - Structure de l'Institut	5
6.1 -L'Assemblée Générale	5
6.2 -Le Conseil des directeurs	5
6.3 -Le Secrétariat Générale	6
Article 7 - Rapports entre l'INMPI et l'OCI	9
Article 8 - Relations avec les autres organisations internationales et régionales	9
Article 9 - Finances	9
Article 10 - Siège et statuts de l'Institut	9
Article 11 - Langues... ..	10
Article 12 - Adoption directe des documents de la référence	10
Article 13 - Amendements et révisions des standards de l'OCI/INMPI	10
Article 14 - Dispositions Générales... ..	10
Article 15 - Amendement de ce Statut de l'Institut	10
Article 16 - Règlement intérieur	11
Article 17 - Dissolution de l'Institut	11
Article 18 - Entrée en vigueur... ..	11

STATUTS DE L'INSTITUT DE NORMES ET DE METROLOGIE DES PAYS ISLAMIQUES (INMPI)

PRÉAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) signataires de ces statuts;

Conformément aux objectifs de la Charte de l'OCI,

Suivant les buts et les dispositions de l'Accord Générale sur la Coopération Economique, Technique et Commerciale entre les Etats membres de l'OCI,

Compte-tenu du nouveau plan d'action destiné à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI,

Prenant en considération les résolutions du Comité Permanent de la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) préconisant la mise au point d'une méthodologie pour l'harmonisation des normes ainsi que la création d'un Institut de Normalisation et de Métrologie,

Conscients de la nécessité de l'harmonisation des normes entre les Etats Membres de l'OCI,

Reconnaissant le rôle primordial des normes dans la promotion du commerce à travers l'OCI et l'élimination des barrières techniques au commerce,

Notant qu'en raison des différences existant entre les normes et les systèmes de l'harmonisation susceptibles de gêner l'expansion du commerce intra-islamique, la mise en place de l'Institut de Normalisation et de Métrologie constituerait l'acte le plus approprié pour amoindrir les obstacles au commerce dans son champ d'action,

Ayant à l'esprit le besoin des pays islamiques d'élargir l'étendue du commerce entre eux, dans le cadre de leurs efforts tendant à atteindre des taux de développement plus élevés,

Eu égard aux obligations bilatérales et multilatérales actuelles de certains Etats membres individuels,

Approuvent les présents Statuts portant création de l'Institut de Normes et de Métrologie en tant qu'un organe sain pour l'harmonisation des normes entre les Etats membres de l'OCI et la préparation des nouvelles normes.

NOM

Article 1

L'Institut porte le nom d'"Institut de Normes et de Métrologie des pays Islamiques" ci-après désigné par le terme l'Institut" et par le sigle "INMPI".

DEFINITIONS

Article 2

Dans le cadre de ces statuts, les termes et les définitions suivantes s'appliquent;

2.1 OCI: l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI).

2.2 Charte: La charte de l'OCI.

2.3 Statut: Les Statuts de l'Institut de Normes et de Métrologie des pays Islamiques (INMPI).

2.4 L'Institut: l'Institut de Normes et de Métrologie des pays Islamiques (INMPI).

2.5 Etat Membre: Un Etat membre de l'OCI qui adhère à l'Institut

2.6 Organisme National : Une autorité nationale dans le domaine de la normalisation et de métrologie, d'accréditation représente un Etat membre au sein de l'INMPI.

2.7 Norme de l'OCI/INMPI: Les normes adoptées et publiées par l'INMPI.

2.8 Normes harmonisées: Les normes concernant le même sujet, adoptées par les différents organismes de la normalisation pour établir l'interchangeabilité des produits, des procès et services ou pour la compréhension mutuelle des résultats de tests ou informations fournies selon ces normes.

2.9. Document de la référence: Tout document utilisé comme base, pour la préparation des normes et/ou l'harmonisation des normes de l'OIC/INMPI.

2.10. Certification: Procédure selon laquelle une tierce partie fournit des assurances écrites à l'effet qu'un produit, processus ou service donné est conforme aux exigences spécifiées.

2.11. Accréditation: Procédure par laquelle un organe-autorité reconnaît formellement qu'un autre organe ou une personne est habilitée à entreprendre des tâches spécifiques.

2.12. Evaluation de la conformité: Toute activité visant à déterminer, directement ou indirectement que les exigences nécessaires ont été respectées.

2.13 Métrologie: La science des mesures, la métrologie coiffe tous les aspects, aussi bien théoriques que pratiques, portant sur les mesures, quelle que soit l'incertitude et quels que soient les domaines de la science ou de la technologie dont il est question.

OBJECTIFS

Article 3

Les objectifs de l'Institut de Normes et de Métrologie des pays Islamiques sont les suivants:

3.1 Ouvrir à harmoniser les normes dans Etats membres et à éliminer tout facteur susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur le commerce en ce qui concerne les normes relatives aux matériaux, articles manufacturés et produits échangés entre les pays membres.

3.2 Élaborer des normes de l'INMPI devant permettre aux Etats membres de tirer le meilleur parti des avantages économiques qui en découleront.

3.3 Etablir un system de certification dans le but d'accélérer l'échange de matériaux, articles manufacturés et produits entre les Etats membres, à commencer par la reconnaissance mutuelle des certificats y afférents.

3.4 Uniformiser la métrologie, les tests de laboratoire et les activités de normalisation entre Les Etats membres.

3.5 Assurer organismes membres, les services d'étalonnage et de métrologie qui nécessitent d'important, investissement et dépenses par un partage des charges.

3.6 Assurer l'éducation et la formation du personnel des organismes membres dans le domaine de la normalisation et la métrologie, en optimalisant l'utilisation des moyens disponibles et en partageant les informations et expériences acquises.

3.7 Assurer des services de documentation et d'information sur les normes et les questions y afférentes en veillant à ce que ces normes soient adaptées aux besoins des organismes membres.

3.8 Fournir aux Etats membres de l'OCI ne disposant pas d'organismes de normalisation, une assistance technique de nature à leur permettre d'établir leurs propres organismes.

MEMBRES ET CORRESPONDANTS

Article 4

4.1 Les membres de l'Institut sont ces organismes membres, tel que définis à l'article 4.2. Le statut de correspondant peut être accordé comme détaillé à la section 4.3.

4.2 Les organismes membres doivent être des organismes nationaux qui représentent de la façon la plus large la standardisation, la métrologie et l'accréditation dans les pays membres de l'OCI, qui ont été admis à l'Institut en conformité avec les Règles de Procédure.

4.3 Le statut de correspondant peut être octroyé aux :

a) Organismes nationaux qui s'intéressent à la normalisation et aux Etats membres ne disposant pas d'organisme national spécialisé en la matière, ou

b) Les organismes nationaux spécialisés dans la normalisation aux Etats non membres.

L'octroi d'un tel statut se fait conformément aux procédures y afférentes définies par le Conseil des directeurs.

Le correspondant n'a pas le droit de vote

4.4 En appliquant les alinéas 2 et 3 du présent article, seul un organisme sera admis pour représenter chaque Etat membre.

DECISIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 5

5.1 Les décisions au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil des directeurs, sont prises par un vote de majorité. Chaque Etat membre dispose d'un vote. Tout décisoire doit jouir de la majorité des votes des Membres présents et prenant part au suffrage.

5.2 S'agissant des questions techniques, les décisions de l'Institut sont considérées comme étant des recommandations faites aux Membres, chacun de ces derniers demeurant libre de leur donner suite ou non.

STRUCTURE DE L'INSTITUT

Article 6

La structure interne de l'institut comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil des directeurs ; et
- Le Secrétariat Générale.

6.1 L'Assemblée Générale:

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'INMPI. Elle est composée d'organismes membres de tous les États membres tel qu'indique aux alinéas 4.2 et 4.4 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'un vote. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire, au siège de l'INMPI ou à tout autre lieu agréé entre les organismes membres.

Les correspondant peuvent être invités à participer aux réunions sans pour autant avoir le droit de vote. Les services de secrétariat pour les réunions de l'Assemblée Générale sera assuré par l'Institution turc de normalisation jusqu'à ce que soit établi le Secrétariat Générale de l'INMPI.

6.2 Conseil des directeurs:

Le Conseil des directeurs de l'INMPI est l'organe chargé des programmes, plans et activités de l'Institut. Le Conseil des directeurs comprend sept membres élus par l'Assemblée Générale, sur la base de la répartition géographique équitable pour un mandat de trois ans. Tout membre du Conseil, peut être réélu pour un second mandat consécutif uniquement.

Le Conseil des directeurs élit un Président et deux vice-présidents parmi ses membres, pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Le Conseil des directeurs se réunit deux à quatre fois par an, à l'invitation de son Président.

Le Conseil des directeurs répond à l'Assemblée Générale.

6.3 Secrétariat Générale:

Le Secrétariat Générale de l'INMPI est l'organe responsable de la mise en œuvre des plans et des décisions de l'INMPI, il est dirigé par le Secrétaire Général de l'Institut, assisté par deux Secrétaires Généraux adjoints ainsi que d'autres membres du personnel affectent aux différents groupes du Secrétariat Générale.

6.3.1 Le Secrétaire Générale est élu par l'Assemblée Générale parmi les candidats des organismes membres postulants, et ce pour une période de trois années renouvelable pour un deuxième mandat consécutif de trois ans seulement.

Le Secrétaire Générale, répond à l'Assemblée Générale et assumera ses fonctions et responsabilités selon les directives du Conseil des directeurs.

Le Secrétaire Générale soumet des rapports annuels à l'Assemblée Générale par le biais du Conseil des directeurs, sur la mise en application des programmes, plans et décisions de l'INMPI. Le Secrétaire Générale assiste aux réunions du Conseil des directeurs sans droit de vote.

6.3.2 Deux Secrétaires Généraux adjoints sont nommés par le Secrétaire Générale moyennant l'approbation du Conseil des directeurs, parmi les candidats des organismes membres.

L'un des Secrétaires Généraux adjoints est chargé de la supervision des activités du Secrétariat Générale relatives aux services techniques, tandis que l'autre assumera à responsabilité de superviser les activités concernant la planification et la gestion de la recherche.

6.3.3 Le Secrétariat Générale est composé des unités différentes spécialisées nommées Groupes, comme ci-après:

6.3.3.1 Groupe d'élaboration des normes:

Le Groupe d'élaboration des normes est la cellule chargée d'harrmoniser les normes établis par les organismes membres, de coordonner, pour le Secrétaire Générale, les activités d'élaboration des normes de l'INMPI, et d'assurer les services de secrétariat pour les Comités techniques chargés de ces activités.

Le Groupe d'élaboration des normes s'occupe des activités dans les domaines suivants: machines, produits chimiques, matériaux, ressources minérales et métaux, agriculture, aliments, sante et environnement, bâtiment, électricité, électronique, systèmes de contrôle de qualité et de certification, activités d'ingénieries et toute autre activité assignée par le Conseil des directeurs,

Les principales unités du Groupe d'élaboration des normes, mettent en place des Comités techniques, comme elles le jugent nécessaire selon leurs programmes de travail et leur compétence respective.

Le Groupe prend en considération les opinions des organismes membres ne pouvant pas participer aux activités des Comités techniques.

Il soumet les projets de normes et de documents relatifs, à l'harmonisation, à l'approbation des organismes membres conformément à la procédure établie.

Il doit assurer pleinement et sans aucun défaut, le suivi de la publication des normes adoptées et des documents d'harmonisation des normes de l'OCI/INMPI dans les langues officielles.

6.3.3.2 Groupe de Certification:

Le Groupe de certification est l'unité chargée des activités visant à l'établissement d'un système de certification commun aux organismes membres. Il se charge, pour le compte de l'INMPI des activités de certification jusqu'à la réalisation de cet objectif.

Le Groupe de certification délivre deux types de certificats, le Certificat de qualité et le Certificat de conformité.

Ces certificats sont valables pour une durée maximale de deux ans renouvelable, sous réserve de l'obtention de certificats de renouvellement, comme il est requis.

Le système de qualité et le Certificat de conformité de l'INMPI sont des marques déposées. Le Secrétaire Générale est responsable de la protection des certificats et marques de conformité émis.

Les services de certification sont fournis contre paiement dans le cadre des principes énumérés dans les règlements y relatifs.

6.3.3.3 Groupe du système d'approbation des laboratoires et des services techniques:

L'INMPI dresse un inventaire des normes d'étalonnage existantes à travers l'unité de certification des services d'étalonnage relevant du Groupe chargé des laboratoires et du système d'approbation des services techniques, et établit un réseau permettant l'accès aux normes de référence pour chaque unité de base.

L'INMPI agit en tant qu'intermédiaire au nom de n'importe quelle unité, afin de répondre aux besoins d'étalonnage qui pourraient surgir à certains points du réseau à établir. Il certifie, par le biais de son personnel qualifié, le degré d'exactitude et de précision afférents aux services de tout laboratoire d'étalonnage.

Des services de la métrologie seront également fournis en utilisant au maximum, les potentialités existantes chez les Etats membres. Les problèmes pouvant surgir dans le domaine de la métrologie sont résolus au moyen d'une recherche coordonnée.

Les laboratoires existants des pays-membres sont certifiés par le système de laboratoires, selon leur compétence à effectuer les examens et tests de laboratoire conformément aux normes. Ce système définit également les règles d'équivalence, de comparabilité et de comptabilité des résultats des tests.

Ce groupe coordonne et vérifie pour voir si les critères sont remplis, identifie le type des services techniques dispenses et perçoit en contrepartie de ses services une rétribution fixée selon la réglementation en vigueur.

6.3.3.4 Groupe chargé du planificateur, du program nation et des services techniques d'appui:

Ce Groupe est responsable des services techniques de base requis par l'INMPI. Des programmes de travail annuels sont établis en collaboration avec les instances nationales des États membres de l'OCI et ils doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La réglementation régissant tous les services fournis par l'INMPI à ses membres, ainsi que les grandes lignes de politiques à mettre en œuvre sont mises au point par voie de consultation, puis finalisées en tant que documents officiels après approbation par le Conseil des directeurs.

Des activités de documentation et d'informations sont fournies aux organismes membres.

Les besoins des organismes membres en matière de formation nécessaires aux activités du présent Institut devront être identifiés et des programmes spécifiques de formation organisés à cet effet.

Les projets de certificats de conformité aux normes et de normalisation élaborés par l'Institut de normes et de métrologie des pays membres (INMPI) sont traduits dans les langues officielles de l'Institut et distribués aux organismes membres.

L'INMPI assure la coordination nécessaire en matière de normes et de normalisation entre les organismes membres et sa participation à l'accomplissement de cette tâche se fait de la manière la mieux adaptée aux besoins des membres.

6.3.3.5 Groupe de Services Administratifs et financiers généraux :

Le Groupe des services administratifs et financiers généraux est une unité chargée des diverses fonctions relatives aux finances, au personnel, aux publications, aux relations publiques, aux conférences, à la vente de document et autres fonctions administratives similaires, en particulier:

1. Affaires du personnel;
2. Organiser des cours pour les cadres et superviser des programmes conçus à cet effet;
3. Services généraux y compris le registre du personnel de l'Institut et les services de siège;
4. Offrir des services de consultation à d'autres groupes en matière d'organisation;
5. Préparer une étude sur l'organisation administrative de l'Institut;
6. Tenir et vérifier les comptes de l'Institut;
7. Superviser le stockage et les achats;
8. Préparer le budget de l'Institut;

9. Organiser les services administratifs pour la tenue des conférences et des réunions;

10. Maintenir et organiser la bibliothèque et les archives ainsi que leur utilisation.

RAPPORTS ENTRE L'INMPI ET L'OCI

Article 7

L'Institut de Normes et de la Métrologie pour les pays Islamiques (L'INMPI) est affilié à l'Organisation de la Coopération Islamique (l'OCI).

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

Article 8

8.1 L'Institut peut coopérer avec d'autres organisations internationales et régionales partiellement ou entièrement concernées par la normalisation aux autres activités y afférents.

8.2 Le Secrétaire Général est responsable de cette coopération.

FINANCES

Article 9

9.1 Les fonds de l'Institut proviennent des contributions obligatoires de ses membres, des services, de la vente des publications et des contributions volontaires. Le barème des contributions est déterminé par l'Assemblée Générale.

9.2 L'Institut turc de normalisation assume les dépenses de l'Institut durant les trois premières années à compter de sa création.

9.3 Le Secrétaire Général présente annuellement aux membres un projet de budget pour l'exercice suivant, trois mois avant l'approbation de celui-ci par l'Assemblée Générale,

9.4 Les comptes de l'Institut dûment vérifiés et déclarés conformes aux normes de comptabilité par un comptable agréé sont soumis annuellement à l'Assemblée Générale pour examen.

SIEGE ET STATUTS DE L'INSTITUT

Article 10

10.1 Le siège de l'Institut est déterminé par celui-ci et est établi à Istanbul. Sauf s'il en est autrement décidé par l'Assemblée Générale.

10.2 L'Institut jouit de la personnalité juridique dans les territoires des Etats membres. En conséquence, il a des droits et des obligations émanant de la reconnaissance de sa personnalité juridique.

LANGUES

Article 11

11.1 Les langues officielles de l'Institut sont l'Arabe, l'Anglais et le Français.

11.2 Les résolutions, documents, projets de document et normes ainsi que les correspondances etc. sont rédigés en Arabe, Anglais, et Français qui sont les trois langues officielles de l'Institut.

ADOPTION DIRECTE DES DOCUMENTS DE LA REFERENCE

Article 12

Si le Groupe chargé de l'élaboration des normes décide d'accepter le document de référence en tant que norme harmonisée, le Secrétariat Général attribue audit document une cote provisoire de norme harmonisée et en assure la diffusion, accompagnée du formulaire prévu à cet effet, après l'acceptation des organismes membres.

AMENDEMENTS ET REVISION DES NORMES DE L'OCI/INMPI

Article 13

13.1 Les décisions relatives à la révision des normes l'OCI/INMPI sont prises par le Groupe chargé de l'élaboration des normes à la demande du Comité technique concerné. La procédure adoptée est similaire à celle suivie pour l'élaboration d'une nouvelle norme. Des décisions peuvent également être prises à la demande d'un pays membre, afin de déterminer si les normes de l'OCI/INMPI doivent rester en vigueur tout en faisant l'objet d'une révision à des intervalles de moins de cinq ans ou si elles doivent être abrogées.

13.2 Le Groupe relative aux normes ou un pays membre peuvent demander l'amendement de normes l'OCI/INMPI.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

14.1 Les dispositions contenues dans la Charte de l'OCI et ses autres documents y afférents s'appliquent dans tous les cas non prévus par ces Statuts ou par le Règlement intérieur.

14.2 L'Accord sur les Immunités et les privilèges de l'OCI s'applique à l'Institut et à son personnel.

AMENDEMENT DE CE STATUT DE L'INSTITUT

Article 15

Les modifications des statuts sont du ressort de l'Assemblée Générale de l'Institut. Les décisions sont prises par la majorité des pays membres présents à l'Assemblée Générale et participant au vote.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

16.1 Le règlement intérieur de l'Institut est élaboré par le Conseil des Directeurs et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, donne des indications précises et détaillées relatives au fonctionnement de l'Institut.

16.2 Tout changement ou amendement à ce Règlement Intérieur est du ressort de l'Assemblée Générale. Des changements ou amendements peuvent être introduits par cette dernière ou par le Conseil des Directeurs ou encore par cinq membres au moins. Les décisions sont prises par la majorité des organismes membres présents et votant à l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION DE L'INSTITUT

Article 17

17.1 La proposition de dissoudre l'Institut doit être appuyée au moins par le quart des organismes membres avant d'être mise aux voix. Un scrutin affirmatif des trois quart des organismes membres est requis pour dissoudre l'Institut.

17.2 Au cas où il est décidé de dissoudre l'institut, l'Assemblée Générale détermine la manière dont il sera disposé des fonds et avoirs qui lui appartiennent.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 18

Le Statut entre en vigueur après que les 10 (dix) Etats Membres de l'OCI notifient leur ratification au Secrétaire Général de l'OCI.